

Arrêt

**n° 300 784 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 27 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu les arrêts n° 274 095 du 16 juin 2022, et n° 294 892 du 2 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge au mois de février 2018.

1.2. Le 16 mai 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de Belge, en l'occurrence sa mère.

Le 10 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

Le recours contre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)¹. Le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours contre cet arrêt².

1.3. Le 9 juillet 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 27 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 5 décembre 2019, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union [...] ;

Le 09.07.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [sa mère] de nationalité BELGE, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » n'a pas été valablement étayée.

En effet, d'une part il n'est pas établi que le demandeur ait été aidé de manière régulière par la personne qui lui ouvre le droit au séjour lorsqu'il était au pays d'origine ou de provenance : les extraits bancaires de [X.X.] font état uniquement de deux versements en provenance de [la mère du requérant] au profit du demandeur . d'autre part, l'attestation du Maire de la commune de Dabou en République de Côte d'Ivoire sont trop vagues pour être pris en compte (« ... réside ... depuis qq années » , le document est non daté et non étayé par des éléments probants) de même l'attestation de location de maison n'indique pas le degré [sic] d'indigence du demandeur.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Procédure.

2.1. Le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens »³.

¹ CCE, arrêt n° 219 550, rendu le 9 avril 2019

² C.E., ordonnance n° 13.342, rendue le 6 juin 2019

³ Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

2.2. Le 16 juin 2022, le Conseil a sursis à statuer et a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle⁴.

Le 14 septembre 2023, la Cour constitutionnelle a répondu à la question préjudicielle⁵.

Le 2 octobre 2023, le Conseil a rouvert les débats et renvoyé l'affaire au rôle général⁶.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 20 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 2 et 3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), des articles 10, 11, 22 et 149 de la Constitution, des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « des principes d'égalité et de non-discrimination, prescrivant le droit de circuler librement et de ne pas circuler, [et] du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante soutient en substance, à titre principal, que la partie défenderesse ne pouvait rejeter la demande au motif que le requérant n'établissait pas être à charge de sa mère au pays de provenance.

Elle expose, dans un premier temps, que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 distingue deux catégories de regroupants, à savoir

- le Belge ayant exercé son droit à la libre circulation
- et le Belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation.

Elle relève que

- les membres de la famille de la première catégorie de regroupants, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union
- alors que les membres de la famille de la seconde catégorie de regroupants, sont soumis aux conditions de ressources suffisantes plus rigoureuses et restrictives, prévues dans l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne contient pas la condition de démontrer que le requérant est bien à charge de sa mère au pays de provenance.

Elle se réfère à cet égard à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013, qui précise que les objectifs visés par les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont différents. Elle rappelle également que les modifications apportées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par la loi du 4 mai 2016, résultent de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle.

La partie requérante soutient, ensuite, qu'à supposer même que l'exigence d'être à charge au pays de provenance soit incluse dans la notion « à charge » contenue à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, auquel l'article 40ter de la même loi renvoie, et telle qu'elle est interprétée par la CJUE, dans son arrêt *Jia* du 9 janvier 2007, il y a lieu de constater que cette interprétation jurisprudentielle n'est pas applicable *ipso facto* : l'arrêt en question

⁴ CCE, arrêt n° 274 095, rendu le 16 juin 2022

⁵ C.C., arrêt n° 117/2023, rendu le 14 septembre 2023

⁶ CCE, arrêt n° 294 892, rendu le 2 octobre 2023

a été rendu au sujet d'une législation dépassée, d'une situation de fait non comparable et, plus fondamentalement, repose sur un raisonnement articulé autour de la libre circulation.

La partie requérante insiste sur le fait que le constat selon lequel la solution retenue par la CJUE est étroitement liée à l'exercice de la libre circulation, est encore confirmé dans l'arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014 et dans l'arrêt *Coman e.a.* du 5 juin 2018.

Or, elle constate qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que l'article 40ter de la loi est étranger à cette liberté, et que son paragraphe 2 vise expressément les membres de la famille d'un Belge qui ne l'a pas exercée, comme c'est le cas de la mère du requérant.

Elle poursuit en arguant qu'une même notion légale peut recevoir deux interprétations distinctes dans les articles 40bis et 40ter de la loi.

La partie requérante en déduit, en définitive, que la notion d'être à charge dans le pays de provenance étant intrinsèquement liée à l'exercice de la libre circulation, une dépendance existant dans ce pays n'a pas à être démontrée par le requérant, car seul un descendant majeur concerné par l'article 40ter, § 1er, de la loi le devrait.

Elle soutient donc que l'acte attaqué méconnaît les articles 40ter, § 2, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le droit de circuler librement et le droit de ne pas circuler, ainsi que les articles 20 et 49 du TFUE, 20, 21 et 45 de la Charte, les articles 2 et 3 de la Directive 2004/38, en appliquant des principes communautaires liés à la libre circulation à une situation purement interne excluant tout usage du droit de circuler, en se référant à l'arrêt de la CJUE *McCarthy*, du 5 mai 2011, point 45, et à l'arrêt *Dereci*, du 15 novembre 2011, points 58 et 60.

Elle ajoute que son interprétation est confirmée par les listes de documents différentes prévues à l'article 40bis et par l'article 40ter.

Elle conclut qu'il ne peut être admis d'imposer la même condition d'être à charge dans le pays d'origine, au regroupé descendant majeur d'un Belge sédentaire, et au regroupé descendant majeur d'un Belge ou d'un ressortissant de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation, car une telle exigence imposant une condition identique à des situations qui ne le sont pas, sans justification admissible, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination et viole les articles 10, 11, 22 et 149 de la Constitution.

3.2.2. A titre subsidiaire, la partie requérante constate que la notion de pays de provenance n'est évoquée que dans les articles 3.2, 8.5 et 10.2 de la directive 2004/38/CE.

Elle en déduit que l'exigence d'être à charge dans le pays de provenance n'est en fait imposée qu'aux membres de la famille qui ne sont pas repris dans la définition figurant à l'article 2 de cette directive.

Elle estime que les arrêts *Jia*, *Reyes* et *Rahman* ne visent pas la même hypothèse qu'en l'espèce, et sollicite de poser 2 questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

3.3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante soutient, également à titre subsidiaire, avoir communiqué 2 mails à la partie défenderesse.

Elle fait valoir que « à ces mails étaient joints des transferts tant au profit du requérant que de son bailleur dont une attestation de ce dernier ainsi qu'une attestation fiscale, dont la décision ne dit mot ».

Elle soutient, en conséquence, que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et l'obligation de motivation, prévue à l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Examen de l'argumentation développée, à titre principal et à titre subsidiaire, au sujet de la condition exigée⁷.

Par l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse la demande de regroupement familial, parce que le requérant n'a pas établi qu'il était à charge de la regroupante, dans son pays d'origine, avant son arrivée sur le territoire belge.

La partie requérante conteste l'imposition de la condition d'être à charge dans le pays d'origine.

S'agissant de la question de savoir si cette condition d'être à charge dans le pays d'origine ou de provenance, pouvait être imposée à la partie requérante, le Conseil a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle⁸.

La Cour constitutionnelle a répondu à la question susmentionnée, le 14 septembre 2023⁹ : « Interprété en ce sens qu'il exige d'un descendant âgé de plus de vingt et un ans d'un Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation d'être à charge du regroupant belge dans le pays de provenance ou d'origine, l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], en renvoyant aux termes 'ou qui sont à leur charge' contenus dans l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la même loi, ne viole pas les articles 10 et 11, lus en combinaison avec l'article 22 de la Constitution ».

La Cour constitutionnelle a examiné l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et a notamment jugé que le fait que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance [...] au moment où [[le descendant de plus de vingt et un ans] demande à rejoindre le regroupant n'est pas lié à l'exercice de la libre circulation par le regroupant mais vise à établir que les conditions pour l'octroi d'un droit de séjour sur la base d'un regroupement familial – parmi lesquelles la condition d'existence d'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit regroupant - sont remplies au moment de la demande d'autorisation de séjour fondée sur le regroupement familial »¹⁰.

La Cour a considéré que :

⁷ Au point 3.2. du présent arrêt

⁸ CCE arrêt n° 274 095 du 16 juin 2022 : « Les articles 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, 40ter, § 1er, et 40ter, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 [...] violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 22 de la Constitution, interprétés et appliqués en ce sens qu'ils exigent, tant du regroupé majeur descendant d'un Belge sédentaire que du regroupé majeur descendant d'un ressortissant Belge ou de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation, d'être à charge du regroupant dans le pays de provenance ou d'origine, alors que cette exigence résulte, selon la Cour de justice de l'Union européenne, de l'exercice par le citoyen Belge ou de l'Union de son droit à la libre circulation ? »

⁹ C.C., arrêt n° 117/2023 du 14 septembre 2023

¹⁰ Même arrêt, considérant B.11.3.

- les descendants de plus de 21 ans d'un ressortissant d'un autre Etat membre ou d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation,
- et les descendants de plus de 21 ans d'un Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation,

ne se trouvent pas, en ce qui concerne la condition d'être « à charge », dans des situations à ce point différentes qu'elles devraient être traitées différemment en ce qui concerne le droit de séjour fondé sur le regroupement familial¹¹.

Elle en conclut qu'en « traitant de la même manière », ces différentes catégories, en ce qui concerne la condition d'être « à charge », la disposition en cause est raisonnable et justifiée au regard de la mesure.

4.2. Examen de l'argumentation développée à titre subsidiaire¹²

a) L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

b) L'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat selon lequel « *il n'est pas établi que le demandeur ait été aidé de manière régulière par la personne qui lui ouvre le droit au séjour lorsqu'il était au pays d'origine ou de provenance* », pour les raisons suivantes :

- « *les extraits bancaires de [X.X.] font état uniquement de deux versements en provenance de [la mère du requérant] au profit du demandeur.* »
- « *d'autre part, l'attestation du Maire de la commune de Dabou en République de Côte d'Ivoire sont trop vagues pour être pris en compte (« ... réside ... depuis qq années », le document est non daté et non étayé par des éléments probants)* »
- « *de même l'attestation de location de maison n'indique pas le degré [sic] d'indigence du demandeur* ».

c) L'examen du dossier administratif montre qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, le requérant a produit un « passeport n°[...], bail enregistré ».

Cependant, le dossier administratif montre également que la partie requérante a déposé, avant la prise de l'acte attaqué, plusieurs documents, dont les suivants relatifs à la condition d'être « à charge » :

- une « attestation sur l'honneur » du maire de la commune de Dabou ;
- deux attestations de location de maison, qui relèvent que la mère du requérant paye le loyer de son fils du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2018 ;
- un relevé de transaction bancaire, qui montre un versement effectué le 12 décembre 2014, de la mère du requérant à ce dernier, pour un montant de 43.10 (en devise non mentionnée), ainsi qu'un versement au propriétaire de la maison louée par le requérant, de 500 (en devise non mentionnée) ;
- des extraits bancaires de MoneyGram qui font état, notamment, d'un versement de la mère du requérant au propriétaire de la maison louée par le requérant, ainsi qu'un versement entre la mère du requérant et ce dernier ;

¹¹ Même arrêt, considérant B.11.5.

¹² Au point 3.3. du présent arrêt

- une attestation de régime fiscal du ministère auprès du premier ministre chargé du budget et du portefeuille de l'Etat – direction général des impôts – République de Côte d'Ivoire ;
- une attestation rédigée par la mère du requérant certifiant « avoir régulièrement donné de l'argent dans les années 2016, 2017 à sa fille [...] destiné à aider mon fils qui vivait en Côte d'Ivoire. Ma fille a transféré cet argent à mon fils ».

S'agissant des versements que la regroupante a ou prétend avoir fait au requérant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir uniquement tenu compte de ceux établis de manière probante.

S'agissant des virements faits par la regroupante au bailleur, la motivation de l'acte attaqué ne montre pas clairement si la partie défenderesse a considéré que cet élément « *n'indique pas le degré [sic] d'indigence du demandeur* », comme elle l'a fait pour l'attestation de location.

En outre, la motivation de l'acte attaqué ne fait pas état de l'attestation fiscale susmentionnée.

Le dossier administratif n'est pas plus éclairant à ces deux derniers égards.

d) En conclusion, il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que les transferts d'argent au profit du bailleur du requérant, ainsi que l'attestation fiscale ont été pris, ou suffisamment pris, en considération, par la partie défenderesse, lors de la prise de l'acte attaqué.

Partant, cet acte ne peut être considéré comme suffisamment et valablement motivé, à cet égard. La partie défenderesse a également méconnu son devoir de minutie, qui lui imposait de procéder à un examen complet des données de l'espèce.

e) Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« tous les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour ont été pris en considération y compris les compléments envoyés par mails des 25 septembre 2019 et 2 octobre 2019. Ainsi ont été prises en compte les preuves de transferts d'argent par la mère la partie adverse ayant constaté que seuls deux versements ont été adressés directement au nom du requérant, les autres transferts concernent d'autres membres de sa famille [...]

Le requérant n'a aucun intérêt de se prévaloir d'une « attestation de régime fiscal » de la direction générale des impôts [...] dès lors qu'elle a été établie le 30 septembre 2019 alors qu'il résidait déjà en Belgique depuis plus d'un an ».

Cette argumentation ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

L'intérêt de la partie requérante à son argumentation ne peut être contesté, puisqu'elle concerne l'obligation de motivation formelle des actes pris par la partie défenderesse, qui doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci.

4.3.1. Les questions préjudicielles que la partie requérante demande de poser à la CJUE, ne sont pas nécessaires à la résolution du présent litige, au vu du constat posé au point 4.2., d).

4.3.2. A titre surabondant, les questions suggérées par la partie requérante correspondent à celles évoquées devant la Cour constitutionnelle.

Or, celle-ci a indiqué¹³ ce qui suit :

- « la présente affaire ne soulève, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice¹⁴ aucun doute quant à l'interprétation du droit de l'Union ».
- En outre, « la comparaison d'espèce n'est pas susceptible de méconnaître le principe général du droit de l'Union européenne d'égalité et de non-discrimination »¹⁵.
- « Il n'y a dès lors pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suggérées par la partie requérante devant la juridiction *a quo* ».

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, il convient de tenir compte de l'interprétation donnée par la CJUE à l'article 2, point 2, c) de la directive 2004/38/CE. Il importe peu que le dispositif de l'arrêt *Reyes* ne soit pas relatif à cet article.

Les arguments tenus par la partie requérante au sujet de l'arrêt *Reyes* ne sont donc pas pertinents.

Enfin, la partie requérante ne justifie, en tout état de cause, pas d'un intérêt aux questions préjudicielles en question, puisque la condition d'être à charge doit être remplie dans le pays d'origine ou de provenance.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 27 novembre 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS,
E. TREFOIS,

Présidente de chambre,
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS

¹³ C.C., arrêt n° 117/2023 du 14 septembre 2023, considérant B.13

¹⁴ Même arrêt, considérant B.10. : la Cour cite, notamment, les paragraphes 20 à 25 de l'arrêt *Reyes* dont il ressort que la CJUE

-s'était bien penchée sur la notion « à charge »

-et qu'elle avait rappelé l'exigence de son arrêt précédent, *Jia*, selon laquelle cette notion suppose l'existence d'une situation de dépendance réelle, devant être établie, et qui est caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint,

-et précisé que cette nécessité devait exister dans l'Etat d'origine ou de provenance du descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen.

¹⁵ Même arrêt, considérant B.8.1.